



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/1999/13  
14 juillet 1999

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sous-Commission de la lutte contre  
les mesures discriminatoires et de  
la protection des minorités  
Cinquante et unième session  
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

LA RÉALISATION DES DROITS DE LA PERSONNE HUMAINE  
EN CE QUI CONCERNE LES FEMMES

Rapport du Secrétaire général sur la situation des femmes  
et des filles en Afghanistan, présenté conformément  
à la résolution 1998/17 de la Sous-Commission

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Introduction . . . . .	1 - 3	2
I. LES DROITS FONDAMENTAUX DES FEMMES ET DES FILLES EN AFGHANISTAN . . . . .	4 - 14	2
II. PRINCIPAUX SUJETS DE PRÉOCCUPATION . . . . .	15 - 40	4
A. Santé . . . . .	16 - 22	5
B. Éducation . . . . .	23 - 34	6
C. Emploi . . . . .	35 - 40	8
III. PROGRAMMES ET STRATÉGIES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES . . . . .	41 - 47	9
IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS . . . . .	48 - 55	11

### Introduction

1. Dans sa résolution 1998/17, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a décidé de poursuivre l'examen de la question de la situation des femmes en Afghanistan à sa cinquante et unième session au titre du même point de l'ordre du jour et a prié le Secrétaire général de lui fournir toutes les informations pertinentes sur cette question dont disposent les organismes des Nations Unies.

2. Le présent rapport se fonde sur des données et renseignements émanant du Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA), du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, de la Division de la promotion de la femme, de l'UNICEF et d'autres institutions, et des organisations non gouvernementales ayant une antenne en Afghanistan, à Islamabad et à Peshawar. Il a également été tenu compte des derniers rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan.

3. Tous les membres du personnel des organisations internationales ont quitté l'Afghanistan en août 1998 et ont commencé d'y revenir en mars 1999, date à laquelle il a été décidé qu'ils pourraient y rentrer progressivement, avec certaines restrictions. Leur absence a gravement compromis les activités de suivi et d'évaluation de la situation des femmes et des filles.

#### I. LES DROITS FONDAMENTAUX DES FEMMES ET DES FILLES EN AFGHANISTAN

4. L'Afghanistan est partie à plusieurs instruments internationaux : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. Il n'empêche que les femmes sont privées de leurs droits les plus fondamentaux, et en particulier des droits civils et politiques, du droit à l'éducation, à l'emploi, à la santé, à la liberté de mouvement et à la sécurité des personnes.

5. Depuis 20 ans que dure le conflit, des femmes ont été tuées sans discernement dans les combats entre factions rivales et des milliers de femmes et d'enfants ont été déplacés ou contraints de fuir le pays à cause des violations systématiques des droits de l'homme. Des femmes ont été enlevées et violées par des membres des diverses factions belligérantes, et souvent prises comme butin.

6. Dans la résolution 1999/9 sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, adoptée le 23 avril 1999, la Commission des droits de l'homme exprimait sa profonde préoccupation devant la gravité de la situation des femmes et des filles en Afghanistan, en particulier dans toutes les zones sous contrôle du mouvement des Taliban, telle qu'elle ressort des informations confirmées qui continuent de faire état de graves violations des droits

fondamentaux des femmes et des filles, y compris de toutes formes de discrimination à leur égard, comme le déni de leur droit d'accès aux soins de santé, à tous les niveaux et à tous les types d'éducation, à l'emploi en dehors du foyer et, à maintes reprises, à l'aide humanitaire, ainsi que des restrictions qui sont imposées à leur liberté de mouvement. Elle condamnait énergiquement la persistance des graves violations des droits fondamentaux dont sont victimes les femmes et les filles, y compris de toutes formes de discrimination à leur égard, dans toutes les régions de l'Afghanistan, en particulier dans les zones contrôlées par les Taliban.

7. Dans ces conditions, la Commission a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial, en lui demandant de faire rapport sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan à l'Assemblée générale lors de sa cinquante-quatrième session, et à la Commission lors de sa cinquante-sixième session.

8. La Commission des droits de l'homme a nommé pour la première fois en 1984 <sup>1</sup> un rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Afghanistan, dont elle a ensuite régulièrement renouvelé le mandat.

9. Selon le Rapporteur spécial <sup>2</sup>, après la prise de Kaboul en 1996, les Taliban ont imposé des restrictions aux femmes à Kaboul, Herat et Kandahar, et dans d'autres régions du pays. Les décisions des Taliban sont promulguées par édits approuvés par la *shura* (organe consultatif traditionnel) et c'est surtout le Ministère de la prévention du vice et de la promotion de la vertu qui veille à leur mise en oeuvre. Des dizaines de milliers de femmes sont cantonnées dans leur foyer en vertu d'édits des Taliban leur interdisant de chercher un emploi, de s'instruire ou de sortir de chez elles si elles ne sont pas accompagnées par un parent proche de sexe masculin. Parmi les autres mesures de restrictions qui leur sont imposées, et qui risquent d'avoir des répercussions sur leur santé, il faut citer la fermeture des hammams pour femmes (bains publics). Il leur est également interdit de se trouver dans les rues à certains moments pendant le ramadan.

10. De nombreux édits ont été interprétés diversement par les représentants des autorités des Taliban et appliqués avec plus ou moins de sévérité dans différentes parties du pays. Pour faire respecter ces restrictions, il serait recouru dans certaines régions à des peines et traitements cruels, inhumains et dégradants pour imposer certaines restrictions, et des femmes auraient été battues par des gardes des Taliban dans des lieux publics.

11. Les conséquences des restrictions se sont surtout fait sentir dans les zones urbaines où les femmes avaient plus largement accès à l'enseignement, à l'emploi et à des établissements de soins, et jouissaient d'une liberté inconcevable pour les femmes des régions rurales. Les femmes qui travaillaient dans tous les secteurs, notamment dans les domaines scientifique, universitaire et technique, et occupaient même des postes au gouvernement, ont donc été gravement affectées par les édits des Taliban restreignant leur liberté. Toutefois, on estime que plus de 75 % de la population vit dans les régions rurales où le choc face aux valeurs des Taliban a été moins brutal <sup>3</sup>.

12. La Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme, dans son rapport sur la mission qu'elle a effectuée en Afghanistan en 1997 <sup>4</sup>, a souligné que la discrimination, les restrictions à la liberté de mouvement, la ségrégation ou les interdictions en ce qui concerne l'emploi et le refus de l'accès à l'enseignement qui empêchent les femmes et les filles de participer pleinement à la vie de leur pays sont beaucoup plus pernicious qu'un code vestimentaire restrictif (le code vestimentaire traditionnel ou "burga" que les femmes n'appliquaient plus, surtout dans les zones urbaines). Le rapport indique en outre que la situation des femmes et des filles en Afghanistan est caractérisée d'abord par le fait qu'elles sont victimes de privations dues à la poursuite de la guerre et de politiques visant à les maintenir à l'écart de la vie publique, ensuite par des coutumes qui renforcent souvent leur condition subalterne et par l'élaboration de programmes d'aide qui ne font pas place à une démarche sexospécifique.

13. On entend dire que les Taliban ont instauré un certain degré de sécurité dans les régions qu'ils contrôlent. Mais ils ont aussi imposé des mesures extrêmement répressives, en particulier à l'égard des femmes. Les violations des droits fondamentaux des femmes ne se rencontrent pas uniquement dans les régions tenues par les Taliban. On dispose de peu de renseignements sur les régions tenues par l'Alliance du Nord (Front uni), mais il semble qu'il arrive que les femmes soient violées par des groupes armés.

14. Dans son dernier rapport à la Commission des droits de l'homme <sup>5</sup>, le Rapporteur spécial a indiqué qu'au cours de son voyage à Kaboul il avait noté un certain assouplissement des restrictions imposées aux droits des femmes : quelques femmes médecins et quelques infirmières ont été vues dans un hôpital en train de donner des soins à des patientes. Des représentants des Taliban ont tenu des propos témoignant d'une attitude moins inflexible sur l'accès des filles à l'enseignement et un édit récent a accordé aux veuves dans le besoin une exemption aux restrictions appliquées à l'emploi des femmes en milieu urbain. Le Rapporteur spécial a souligné que le maintien et le renforcement de l'aide humanitaire étaient indispensables non seulement pour répondre à des besoins humains essentiels et protéger ainsi le droit à la vie de millions d'Afghans durement éprouvés, mais aussi pour fournir des incitations de nature à favoriser l'abolition ou un assouplissement sensible des restrictions actuelles incompatibles avec les droits fondamentaux. Le Rapporteur spécial a déclaré en outre que certains des principaux sujets de préoccupation touchaient au refus du droit à l'éducation des filles et à la discrimination à l'égard des femmes. L'amélioration de la situation en ce qui concerne les droits de l'homme en général suppose la mise en place d'un cadre propice à l'organisation de la paix grâce à un processus participatif ouvert qui implique des consultations permanentes de tous les segments de la population afghane en vue de mettre en place un gouvernement ayant une large assise, multiethnique et pleinement représentatif.

## II. PRINCIPAUX SUJETS DE PRÉOCCUPATION

15. Dans sa résolution 1999/9, la Commission des droits de l'homme faisait état de sa profonde préoccupation devant la gravité de la situation des femmes et des filles en Afghanistan, eu égard en particulier aux très graves violations de leurs droits fondamentaux et du déni de leur droit d'accès aux soins de santé, à l'éducation et à l'emploi.

A. Santé

16. Le Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Afghanistan a indiqué <sup>6</sup> que des directives avaient été publiées le 6 septembre 1997 par le Ministère de la santé publique des Taliban concernant le renvoi du personnel féminin des établissements de soins de Kaboul et de la fermeture aux femmes des services de tous les hôpitaux de la ville, à l'exception de quelques-uns qui seraient autorisés à traiter les cas urgents. Les services médicaux destinés aux femmes devaient être concentrés dans un seul hôpital qui était à peine opérationnel. La population féminine souffrait de stress post-traumatique et le taux de suicide chez les femmes était en hausse <sup>7</sup>. Sous l'effet d'une pression internationale constante, les restrictions officielles à l'accès aux soins de santé imposées par les Taliban en 1997 ont été levées.

17. La pauvreté, l'éloignement ou l'insuffisance des services, le faible taux d'alphabétisation, la mauvaise appréciation des besoins de santé et le manque de personnel sanitaire féminin sont autant de facteurs qui ont encore restreint l'accès des Afghanes aux soins de santé.

18. Selon des informations communiquées au Rapporteur spécial, une commission de la santé composée de représentants des ONG, des institutions des Nations Unies et des autorités sanitaires locales aurait été créée à Kaboul en 1998 sous l'égide du Ministère de la santé publique, pour surveiller l'application des décisions et des accords conclus entre la communauté internationale et les autorités sanitaires locales au sujet de l'accès des femmes aux établissements de santé à Kaboul. Les femmes et les hommes sont traités et admis de la même manière dans tous les hôpitaux de la ville sauf un pour lequel on attend des fonds pour construire une entrée séparée pour les femmes.

19. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) a mis en place des cours de formation de personnel sanitaire destinés aux Afghanes et un système de formation en emploi pour assistantes sociales. Les besoins de santé des femmes sont considérés comme une priorité et des plans sont en cours d'élaboration en vue d'améliorer le sort des femmes en réduisant le taux de mortalité et de morbidité, notamment chez les femmes en âge de procréer (14-45 ans) qui sont le groupe le plus vulnérable.

20. En collaboration avec un certain nombre d'autres organisations, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) tente de lancer un programme de santé maternelle au niveau local. Ce programme prévoit : la prestation de soins de santé de qualité et la fourniture d'aliments de qualité aux mères et aux nourrissons; la fourniture de médicaments essentiels; la formation d'agents sanitaires et de sages-femmes des villages; un système d'aiguillage vers les services appropriés et la distribution de trousseaux d'accouchement contenant un matériel rudimentaire <sup>8</sup>.

21. D'après l'UNICEF <sup>9</sup> le taux de vaccination des enfants est l'un des rares indicateurs qui ne fait pas apparaître de différences entre les sexes en Afghanistan. Cela tient à l'importance considérable que la société afghane attache au bien-être des enfants, et aux efforts concertés de tous les partenaires pour faire comprendre la nécessité de vacciner tous les enfants.

Selon le rapport de l'UNICEF la focalisation des efforts sur l'immunisation en tant que moyen de promouvoir la jouissance des droits des enfants afghans a conduit au lancement et au renforcement d'un programme élargi, à l'échelle régionale et provinciale, de création d'équipes de vaccination et à la mobilisation de travailleurs sociaux des deux sexes chargés des vaccinations.

22. Les travaux de suivi des rapatriés du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) montrent que 54 % seulement des familles de rapatriés ont accès aux services de santé. Le HCR continue de coopérer étroitement avec l'OMS et des organisations internationales non gouvernementales qui travaillent dans le secteur de la santé afin d'offrir des services de santé de base dans les régions où il y a une importante concentration de rapatriés <sup>10</sup>.

#### B. Éducation

23. Dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale en 1997 <sup>11</sup>, le Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Afghanistan a indiqué que filles et femmes étaient exclues du système éducatif dans toutes les régions du pays tenues par les Taliban et qu'à mesure que la fréquentation des établissements d'enseignement public diminuait, l'enseignement à domicile, qui est admis, se développait. Toutefois, lorsque l'enseignement est autorisé, ce ne serait qu'après des négociations menées au cas par cas. Les filles seraient néanmoins autorisées à aller à l'école primaire dans certaines régions du pays.

24. Le Rapporteur spécial a noté que le Ministre taliban par intérim de l'enseignement supérieur et professionnel avait déclaré que, si elles en avaient les moyens, les autorités pourraient ouvrir des cours non mixtes pour les filles, mais que celles-ci seraient exclusivement autorisées à étudier la médecine, la pédagogie, la morale et diverses sciences sociales.

25. Le taux de scolarisation des filles, qui avait toujours été peu élevé dans le centre et le sud du pays, y serait désormais nul. Il le serait aussi dans l'ouest du pays et à Kaboul, où les filles représentaient auparavant 40 % des effectifs scolaires (30 % à Herat). Le Rapporteur spécial a été informé qu'en 1997 dans les camps de personnes déplacées et de rapatriés d'Herat, les filles avaient été autorisées à aller à l'école. Les filles continuaient d'avoir accès à l'enseignement dans le nord de l'Afghanistan, - alors tenu par les Taliban - où elles représentaient 25 % des effectifs scolaires.

26. Des ulémas ont informé le Rapporteur spécial que l'islam imposait aux musulmans le devoir d'acquérir une instruction et qu'il était contraire aux principes de l'islam de les en empêcher. Selon certains, ce ne serait ni pour des raisons juridiques, ni à causes de considérations financières ou de problèmes de sécurité que les Taliban interdisent aux filles l'accès à l'éducation, mais pour des motifs politiques.

27. Selon l'UNICEF, le taux net de fréquentation de l'école primaire a été de 36 % pour les garçons et de 11 % à peine pour les filles entre 1992 et 1997. Le taux d'alphabétisation des adultes est de 47 % pour les hommes et 15 % pour les femmes. Certes il y a toujours eu en Afghanistan un fossé

entre les sexes dans le domaine de l'enseignement, mais pour le Directeur exécutif de l'UNICEF Carol Bellamy, ce fossé n'a fait que se creuser et s'est institutionnalisé sous l'effet des édits promulgués par les autorités des Taliban interdisant aux filles de fréquenter les établissements scolaires et aux enseignantes d'exercer leur profession, contrairement à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

28. L'Organisation des Nations Unies a engagé des pourparlers avec les autorités des Taliban au sujet de la question de la parité entre les sexes dans le domaine de l'éducation. La négociation a débouché sur la signature, en mai 1998, d'un mémorandum d'accord entre l'ONU et les Taliban dans lequel il est dit que "les hommes et les femmes jouiront du droit à l'éducation".

29. Dans son rapport de 1998 <sup>12</sup>, sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, le Rapporteur spécial a relevé que les pratiques discriminatoires, en ce qui concerne l'éducation variaient d'une région à l'autre; ainsi dans un district du Kandahar, toutes les familles ont reçu l'ordre d'envoyer les enfants, garçons et filles, à l'école jusqu'à l'âge de 12 ans. En revanche absolument aucun type d'instruction pas même dans des écoles coraniques ne serait prévu pour les filles à Jalalabad, dans la province de Nangarhar.

30. Le Rapporteur spécial a indiqué que le chef des services judiciaires de la province de Nangarhar lui avait dit qu'il était important d'imposer des restrictions à l'éducation des filles dans les villes, même si les écoles étaient nombreuses dans ces villages. Les autorités étaient tenues d'appliquer les restrictions dans les villes à cause des séquelles du laxisme du Gouvernement précédent.

31. Selon le HCR, l'accès à l'éducation est interdit aux filles dans la plupart des régions du pays et les enquêtes effectuées auprès des rapatriés montrent que 76 % des enfants d'âge scolaire appartenant à des familles de rapatriés ne vont pas à l'école. Cependant, les autorités des Taliban ont autorisé le financement d'un système de travail scolaire à domicile pour les filles au Kandahar, en même temps qu'elles ont amélioré l'enseignement de type classique pour les garçons <sup>13</sup>.

32. On estime <sup>14</sup> qu'il y avait approximativement 4,4 millions d'enfants en âge de fréquenter l'école primaire en 1998 et qu'en gros 250 000 fréquentaient des écoles financées grâce à une aide extérieure. Environ 750 000 fréquentaient des écoles publiques. Les autres, soit 3,4 millions en gros - 2 millions de filles et 1,4 million de garçons - n'étaient jamais allés à l'école. Il existe très peu d'établissements de niveau secondaire et l'enseignement universitaire est très peu répandu.

33. S'il a été dit que l'accès des filles à l'éducation ne faisait plus l'objet des réticences traditionnelles dans de nombreuses régions rurales, il se heurte toutefois à une résistance considérable, pas seulement traditionnelle mais aussi politique, c'est-à-dire aux mesures et pratiques du mouvement des Taliban. Dans certaines régions, plus précisément dans les villes, les filles ne sont autorisées à fréquenter l'école sous aucune condition, contrairement à d'autres régions, essentiellement les régions rurales <sup>15</sup>.

34. La destruction totale de l'infrastructure pédagogique a eu des effets sur la scolarisation des filles dans presque tout le pays, y compris dans les régions où l'idéologie des Taliban est moins stricte. L'exode des cerveaux, qui a conduit à l'émigration de citoyens afghans vers les pays voisins, a considérablement réduit le nombre d'enseignants.

### C. Emploi

35. Après la prise de Kaboul en 1996, les Taliban ont imposé aux femmes de multiples restrictions, et publié notamment un édit leur interdisant de chercher un emploi.

36. Fidèles à cette politique les Taliban, dès qu'ils sont entrés dans la ville de Mazar-i-Sharif, le 24 mai 1997, ont interdit aux femmes de travailler ou de suivre un enseignement. Les femmes n'avaient pas non plus le droit de quitter la ville. Après le départ des Taliban en juin 1997, les organisations caritatives étrangères se trouvant à Mazar-i-Sharif ont reçu pour instructions du Département des affaires étrangères du Mouvement national islamique d'Afghanistan de ne plus employer de femmes afghanes. Ces instructions émanaient semble-t-il du Conseil (*Shura*) de la guerre sainte (*Jihad*) du nord de l'Afghanistan (qui n'était pas à l'époque tenu par les Taliban) à la tête duquel se trouve le Gouverneur de la province de Balkh. Elles ont entraîné un ralentissement des activités des organisations caritatives étrangères. Par la suite, il a été indiqué que les femmes afghanes auraient le droit de travailler mais seulement dans des organismes dirigés par des femmes, ou d'être engagées comme infirmières et comme médecins dans des hôpitaux. Il semblerait que 20 % seulement du personnel sanitaire féminin soit actuellement en exercice.

37. Le 24 mai 1997, la police religieuse des Taliban a arrêté un minibus à bord duquel se trouvaient cinq Afghanes travaillant pour CARE International. Elles ont été forcées à sortir du véhicule et battues alors même que l'organisation avait obtenu pour elles des autorités un permis de travail en bonne et due forme. Le 1er juin 1997, le Directeur adjoint du Département chargé de la préservation de la vertu et de la prévention du vice des Taliban, le mollah Qalamuddin, s'est excusé auprès de CARE International et a autorisé par écrit trois des projets de CARE employant des femmes, dont un projet d'alimentation d'urgence en faveur des ménages de Kaboul ayant à leur tête une veuve.

38. Le 16 juillet de la même année, le Président du Département chargé de la préservation de la vertu et de la prévention du vice a adressé une lettre au bureau de Kaboul du Conseil de coordination des secours à l'Afghanistan pour l'informer des règles de conduite que devaient respecter les organisations non gouvernementales et les hôpitaux. Ces instructions, qui devaient être suivies par tous les organismes internationaux et toutes les organisations non gouvernementales afghanes, rappelaient entre autres que la *charia* (droit islamique) interdit aux femmes de travailler dans la fonction publique ou pour des organismes internationaux et de sortir de chez elles. Celles-ci ne pouvaient travailler que dans le secteur de la santé; les organisations ne devaient pas les employer dans un autre secteur. L'aide destinée aux veuves et aux femmes nécessiteuses devait être distribuée par leurs parents de sexe masculin et eux seuls, et non pas par des femmes. Les Afghanes n'avaient pas le droit de se déplacer en voiture en compagnie d'étrangers.

39. Des Afghanes travaillaient dans un certain nombre d'organisations caritatives parmi lesquelles le Comité international de la Croix-Rouge, CARE International et le Programme alimentaire mondial. Le 24 avril 1999, les Taliban ont signé le premier protocole autorisant officiellement les Afghanes à travailler dans des organisations caritatives étrangères. Selon le protocole signé entre Terre des Hommes, organisation ayant son siège en Suisse, et les Taliban, 50 femmes afghanes seront autorisées à collaborer à un programme d'aide à l'enfance qui couvre tout le territoire de l'Afghanistan. Le protocole a demandé près de 18 mois de négociations. Il a été signé par le Ministre de la santé, le mollah Mohammad Abbas Akhund, et permettra à Terre des Hommes de lancer un programme visant à réduire le taux de mortalité infantile et à améliorer les soins de santé aux nourrissons. D'autres organismes caritatifs étrangers ont tenté, jusqu'ici sans succès, de conclure le même genre d'accord officiel avec les Taliban.

40. Enfin, comme il est dit dans un rapport sur le droit à des moyens d'existence <sup>16</sup>, il ne fait guère de doute que les restrictions concernant l'emploi des femmes ont accéléré l'appauvrissement de nombreuses familles urbaines, surtout celles dans lesquelles il n'y a pas d'hommes valides en mesure de gagner leur vie. Le dénuement qui frappe un nombre de plus en plus important de familles urbaines, et qui va de pair avec une augmentation de la mendicité, est le résultat d'années de pertes matérielles et humaines, et d'une élévation des taux de morbidité, qui empêchent les femmes et les hommes de subvenir à leurs besoins et à ceux de leurs enfants.

### III. PROGRAMMES ET STRATÉGIES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

41. À la cinquième réunion du Groupe d'appui à l'Afghanistan qui s'est tenue à Stockholm les 21 et 22 juin 1999, les participants ont estimé qu'un engagement durable en matière d'aide humanitaire était nécessaire face aux besoins du peuple afghan, notamment afin de permettre aux femmes et aux enfants, et en particulier aux ménages qui ont une femme à leur tête, de jouir de tous leurs droits fondamentaux. Ils ont examiné la possibilité d'élaborer des programmes axés sur les droits de l'homme afin de promouvoir les droits de l'homme grâce à des projets d'assistance. Ils ont noté avec satisfaction les nombreux exemples de coopération constructive à l'échelon local et ont souligné les possibilités d'engagement constructif à l'échelon communautaire. Les projets portant sur l'enseignement primaire, les campagnes de vaccination, le droit à des moyens de subsistance et l'égalité entre les sexes devraient recevoir la priorité dans les programmes axés sur les droits de l'homme en raison de leurs effets positifs à long terme.

42. Le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies va adopter en 1999 un plan d'action en faveur de la parité entre les sexes qui prévoit l'ouverture du dialogue avec la société civile, les départements techniques et les chefs religieux et politiques afin de définir les possibilités d'action en matière d'égalité entre les sexes en place en Afghanistan. Cette initiative devrait permettre de définir et d'utiliser un certain nombre de moyens d'accroître la mobilité des femmes et leur accès aux services sociaux et de réduire la misère des familles qui ont à leur tête une femme en leur permettant d'occuper un emploi rémunéré.

43. La mission interorganisations sur l'égalité entre les sexes qui s'est déroulée en novembre 1997 <sup>17</sup> a examiné la situation de la femme en Afghanistan, le cadre dans lequel l'aide extérieure est conçue et accordée, la manière dont la communauté internationale peut prendre en compte les problèmes liés à l'égalité entre les sexes dans la réalisation de ses programmes d'aide et les indicateurs à utiliser pour un suivi approprié de l'aide.

44. Un Groupe de coordination pour l'égalité entre les sexes a été créé dans le courant de l'année, dans le cadre du Programme d'élimination de la pauvreté et d'habilitation communautaire - Initiative PEACE (qui sera ouvert prochainement à toutes les organisations du système des Nations Unies). Le Groupe relève du Bureau du Coordonnateur de l'ONU basé au Pakistan. Il a pour mission d'élaborer et de mettre en oeuvre des principes relatifs à l'égalité entre les sexes avec le concours d'autres institutions, et de mettre en oeuvre les recommandations de la mission interorganisations sur l'égalité entre les sexes qui a eu lieu en 1997. Il doit élaborer des directives concernant l'intégration d'une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes, fixer des objectifs réalistes pour les activités en faveur de l'égalité entre les sexes, réaliser des projets pilotes fondés sur le partenariat et fixer des normes minimales pour de meilleures pratiques. Le Groupe a mis en place un système de formation continue du personnel et a obtenu des fonds qui permettront de donner à des membres du personnel de l'ONU une formation mettant l'accent sur la problématique hommes-femmes et l'intégration d'une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes ainsi que sur les questions qui touchent aux droits de l'homme et à l'égalité entre les sexes, dans la réalisation de projets d'aide au développement en Afghanistan.

45. La Banque mondiale a signé un accord avec le PNUD-Afghanistan en vue de la réalisation d'un dossier sur l'Afghanistan. Le dossier comporte trois éléments dont le dernier consiste en une série de programmes pilotes destinés à soutenir les organisations non gouvernementales afghanes de défense de la femme qui se trouvent au Pakistan.

46. Par sa présence et ses activités de surveillance, le HCR veille à ce que les questions liées à la protection des rapatriés soient abordées au fur et à mesure des besoins. Les rapatriés peuvent se retrouver sous le joug de traditions restrictives dont on connaît les effets sur la santé, la sécurité et la liberté.

47. Le Comité exécutif des Nations Unies pour les affaires humanitaires a rédigé des directives, (ou approche fondée sur des principes concernant les questions liées à l'égalité des sexes) qui comprennent des recommandations touchant le renforcement des capacités. Les institutions humanitaires ont été amenées à envisager de se retirer d'Afghanistan, non seulement pour des raisons de sécurité mais parce qu'il leur était impossible d'avoir une influence sans renoncer à une bonne partie de leurs principes et pratiques. L'approche fondée sur ces principes de la question de l'égalité entre les sexes a été adoptée après deux ans de pourparlers entre l'Organisation des Nations Unies et les organismes d'aide engagés dans le domaine des droits de l'homme en Afghanistan et semble être la meilleure manière de faire face aux restrictions qui entravent les activités des femmes et des filles.

#### IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

48. La situation des femmes et des filles en Afghanistan est extrêmement grave en raison de la politique non avouée de discrimination entre les sexes pratiquée dans le pays et demande à être suivie de près par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, les mécanismes de l'ONU non conventionnels et la communauté internationale.
49. Beaucoup d'édits des Taliban ont été présentés et interprétés diversement par les représentants des autorités des Taliban et appliqués avec plus ou moins de sévérité dans différentes parties du pays. Si des mesures encourageantes ont été prises pour assouplir les restrictions aux droits des femmes dans certains domaines, comme l'édit qui prévoit que les veuves nécessiteuses ne sont plus assujetties aux règles concernant l'emploi des femmes dans les zones urbaines, et la signature du premier protocole officiel autorisant les femmes afghanes à travailler dans des organisations caritatives étrangères, cela ne touche qu'à des aspects limités du problème.
50. Les activités de l'Organisation des Nations Unies destinées à promouvoir les droits fondamentaux des femmes et des filles grâce à une coopération et un engagement constructifs au niveau local ont été suivies d'un certain succès. Il importe néanmoins de continuer de rechercher les possibilités d'engagement constructif à l'échelon communautaire dans le cadre de projets communautaires.
51. Tous les groupes armés présents en Afghanistan doivent respecter les droits fondamentaux de l'être humain, en particulier ceux des femmes, conformément aux règles internationales des droits de l'homme et au droit humanitaire.
52. Toutes les parties afghanes, et en particulier les Taliban, doivent mettre fin sans délai à toutes les violations des droits fondamentaux des femmes et des filles et prendre des mesures urgentes en vue de garantir : l'abrogation de toutes les mesures, législatives et autres, qui constituent une discrimination à l'égard des femmes; la participation effective des femmes à la vie civile, culturelle, économique, politique et sociale dans tout le pays; le respect du droit au travail des femmes, de façon notamment à leur permettre de reprendre un emploi; le respect du droit des femmes et des filles à l'éducation sans discrimination aucune; la réouverture des établissements scolaires et l'admission des femmes et des filles à tous les niveaux d'enseignement; le respect du droit des femmes à la sécurité de la personne et la possibilité de traduire en justice ceux qui se rendent coupables d'atteintes à leur intégrité physique; le respect de la liberté de mouvement des femmes; et un accès effectif et équitable des femmes aux établissements requis afin de protéger leur droit au niveau de santé physique et mentale le plus élevé possible.
53. Toutes les parties afghanes doivent respecter sans réserve leurs obligations et leurs engagements en ce qui concerne la sécurité de tout le personnel des missions diplomatiques, de l'Organisation des Nations unies et des autres organisations internationales ainsi que la sécurité de leurs locaux en Afghanistan et coopérer sans réserve et sans discrimination fondée sur

le sexe, la nationalité ou la religion, avec l'Organisation des Nations Unies et les organismes qui y sont associés, ainsi qu'avec les autres organisations humanitaires, d'autres institutions, et les organisations non gouvernementales afin qu'elles puissent reprendre sans restrictions leurs projets de coopération.

54. Jusqu'ici, l'aide accordée était en majeure partie une aide à court terme et de caractère humanitaire. Il faudrait autant que possible prévoir des programmes à moyen terme. Une aide à moyen terme est nécessaire si l'on veut s'attaquer au problème de l'égalité entre les sexes dont la solution appelle des changements structurels à long terme dans les domaines social et culturel.

55. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes devrait être invitée à se rendre en mission en Afghanistan.

#### Notes

1. Résolution 1984/37 du Conseil économique et social en date du 24 mai 1984, M. Félix Ermacora a été Rapporteur spécial pour l'Afghanistan à partir de 1984 jusqu'à sa mort, en 1995. M. Choong-Hyun Paik a été nommé en avril 1995; son mandat a été renouvelé en 1996 et en 1997, et il a donné sa démission vers la fin de 1998. M. Kamal Hossain, qui est l'actuel Rapporteur spécial, a été désigné par la Commission des droits de l'homme en décembre 1998.

2. Voir E/CN.4/1997/59.

3. Nancy Hatch Dupree, "Social challenges past and present", communication établie en vue du Séminaire organisé par le Swedish Committee of Afghanistan sur "l'Afghanistan, l'aide et les Taliban", qui s'est tenu à Stockholm le 24 février 1999.

4. Mission interinstitutions sur la parité entre les sexes, Afghanistan, 12-24 novembre 1997, dirigée par Mme Angela E.V. King, Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme.

5. Voir E/CN.4/1999/40, par. 21.

6. Voir E/CN.4/1998/71.

7. Voir "The Taliban's war on women: a health and human rights crisis", Physicians for Human Rights, août 1998.

8. Chaque trousse contient un morceau de savon, une lame de rasoir, du sparadrap pour comprimer le cordon ombilical du nouveau-né, une alèse en plastique et une notice explicative comportant des illustrations.

9. UNICEF "Right to wealth: vaccination the right of all Afghan children", communication établie en vue de la réunion du Groupe d'appui à l'Afghanistan qui s'est tenue à Stockholm les 21 et 22 juin 1999.

- 10.HCR, 1999 *Global appeal for the repatriation and reintegration of Afghan refugees*.
- 11.A/52/493, Annexe.
- 12.E/CN.4/1998/71.
- 13.A/52/493, Annexe.
- 14.Ellen Kalmthout, UNICEF/Afghanistan "Education in Afghanistan: the current situation".
- 15.Anders Fange, Swedish Committee for Afghanistan, "The state of education in Afghanistan", Peshawar, 7 juin 1999, communication établie en vue de la réunion du Groupe d'appui à l'Afghanistan qui s'est tenue à Stockholm les 21 et 22 juin 1999.
- 16."The right to livelihoods", Kaboul, 10 juin 1999, communication établie en vue de la réunion du Groupe d'appui à l'Afghanistan qui s'est tenue à Stockholm les 21 et 22 juin 1999.
- 17.Mission interorganisations sur l'égalité entre les sexes en Afghanistan, 12-24 novembre 1997; mission conduite par Mme Angela E.V. King, Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité entre les sexes.

-----